

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES D'ASSURANCES



Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin

Établissement Support

Centre Hospitalier Universitaire de Limoges
2 Avenue Martin Luther-King
87042 Limoges Cedex

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LOT 3

**ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE
DES AGENTS et de l'ÉTABLISSEMENT**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les garanties du contrat sur la base du questionnaire de souscription joint au présent marché.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat d'assurance et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, les dispositions les plus favorables à l'assuré trouveront à s'appliquer.

SOUSCRIPTEUR : Centre Hospitalier Spécialisé "La Valette" de Saint-Vaury
Établissement partie du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin

Représenté par : Son Directeur

ADRESSE : Route de Bussière Dunoise
23320 Saint-Vaury

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra. La notion de tiers reste maintenue entre tous les différents assurés.

EFFET : 1^{er} janvier 2027

ÉCHEANCE PRINCIPALE : 1^{er} janvier.

PAIEMENT : Annuel.

DURÉE : Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois soit pour **une durée totale de 4 ans**, à compter du 1^{er} janvier 2027 0 heure et expirera le 31 décembre 2030 à 24 heures.

RÉSILIATION : Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle dans le respect d'un délai de **préavis de 6 mois pour l'assureur** et **3 mois pour l'assuré** avant chaque date d'échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque exercice.

SOMMAIRE

TITRE I : - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE -	4
ARTICLE 1 : ASSURES	4
ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE	4
ARTICLE 3 : « PROTECTION DES AGENTS / ADMINISTRATEURS »	4
3-1 Les bénéficiaires	4
3-2 Protection fonctionnelle des Agents et Membres du Conseil de Surveillance	4
3-3 Défense Pénale	4
ARTICLE 4 : LITIGES GARANTIS « PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT »	5
4-1 Objet de la garantie	5
4-2 Recours	5
4-3 Les litiges affectant l'activité de l'Etablissement à l'occasion notamment	5
4-4 Les litiges affectant le domaine social à l'occasion notamment	5
4-5 Les litiges concernant l'usage des véhicules terrestres à moteur notamment	5
4-6 Les litiges relatifs à la construction	5
4-7 Les recours exercés à l'encontre des Obligés Alimentaires	5
ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	6
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR	6
ARTICLE 7 : NATURE DES PRESTATIONS GARANTIES	6
7-1 Assistance par téléphone	6
7-2 Projet de contrats et actes juridiques	7
7-3 Solution amiable au litige	7
7-4 Action en justice	7
ARTICLE 8 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE	7
8-1 Seuil d'intervention	7
8-2 Plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat	7
8-3 Garantie subséquente	8
ARTICLE 9 : LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT	8
TITRE II : - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT –	9
ARTICLE 1 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	9
ARTICLE 2 : ÉTENDUE TERRITORIALE	9
ARTICLE 3 : APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS	9
ARTICLE 4 : MODALITÉ DE CALCUL DE LA PRIME	9
ARTICLE 5 : INDEXATION	9
ARTICLE 6 : DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR	9
ARTICLE 7 : RÉSILIATION DU CONTRAT	10
7-1 Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale	10
7-2 Le contrat est résilié de plein droit	10
ARTICLE 8 : PRESCRIPTION	10
ARTICLE 9 : SUBROGATION	10
TITRE III : - LES EXCLUSIONS ET FRAIS EXCLUS -	11
ARTICLE 1 : LES EXCLUSIONS	11
ARTICLE 2 : LES FRAIS EXCLUS	11
TITRE IV : - PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS	12

TITRE I : - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE -

ARTICLE 1 : ASSURES

Les Etablissements souscripteurs (personnes morales) et l'ensemble des personnes collaborant à leur fonctionnement (personnes physiques). Sont également garantis, les Agents qui effectuent des stages ou des remplacements dans d'autres structures que celles de l'Etablissement assuré, les bénévoles agissant dans le cadre de l'exploitation de l'Etablissement et/ou de l'ensemble de ses activités.

Tiers : Toute personne physique ou morale non assurée par le contrat. **Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.**

Litige : Refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré en est l'auteur ou le destinataire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de donner à l'assuré les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense devant toutes juridictions ou commissions (disciplinaires, ordinaires etc.) pour les litiges découlant de ses activités.

Le contrat garantit dans les limites prévues au contrat, l'ensemble des frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires ainsi que les frais d'exécution des jugements en particulier les frais d'huissier de justice.

Dans les domaines de droit garantis et dans le cadre de sa mission de prévention des litiges, l'assureur répond aux demandes de conseils juridiques de l'assuré, mais il peut ; à la demande expresse de l'Etablissement, confirmer ses dires par écrit et demander à l'Etablissement, les éléments nécessaires à la constitution de son dossier.

ARTICLE 3 : « PROTECTION DES AGENTS / ADMINISTRATEURS »

3-1 Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agents, c'est-à-dire les agents publics titulaires ou non, personnels salariés n'ayant pas le statut d'agent public de la fonction publique hospitalière, les stagiaires ainsi que les membres du Conseil de Surveillance, pris dans le cadre de leurs fonctions, missions ou délégations pour le compte de l'Etablissement. La garantie est également étendue aux anciens agents pour des faits relatifs à leurs fonctions antérieures au sein de l'Etablissement.

3-2 Protection fonctionnelle des Agents et Membres du Conseil de Surveillance

L'Assureur représente ou assiste dans l'exercice de tous recours contre l'auteur des faits et quelle que soit la juridiction, l'ensemble du personnel, quelle que soit leur catégorie statutaire ou contractuelle, dès lors qu'ils agissent dans le cadre de leur mission lorsqu'ils sont victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations, d'outrages ou de harcèlement moral à l'occasion de leurs fonctions par référence à l'article 11 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, l'article 50 de la loi n° 96-1096 du 16 décembre 1996 et la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025, renforçant la protection juridique des Agents publics, en élargissant le champ des garanties et les modalités de prise en charge. L'Assureur exerce le recours de l'agent contre l'auteur des faits. La garantie est également étendue à la défense des bénéficiaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions professionnelles devant tout ordre professionnel ou toute commission d'arbitrage statuant sur la responsabilité et ce dès la phase de conciliation.

3-3 Défense Pénale

L'Assureur garantit la défense de l'assuré poursuivi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, missions ou délégations au sein de l'Etablissement se caractérisant en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice par la réalisation d'une infraction résultant, sans que cela soit exhaustif, d'une faute, d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive. Cette garantie s'exerce conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Demeurent exclues : Les actions en défense qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis ainsi que les amendes pénales.

ARTICLE 4 : LITIGES GARANTIS « PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT »

4-1 Objet de la garantie

L'Assureur s'engage, lors de la survenance d'un litige ou d'un différend avec un tiers, à prendre en charge tous les frais de procédure en vue de défendre ou représenter en demande l'Etablissement dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre contre une réclamation dont il est l'objet. La garantie porte également sur les frais de défense que l'Etablissement doit engager lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction pénale commise par un de ses agents, stagiaire ou membre du Conseil de Surveillance dans l'exercice de ses fonctions.

4-2 Recours

L'Assureur s'engage à réclamer à l'amiable et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages accidentels atteignant les biens appartenant à l'Etablissement (à l'exclusion des véhicules terrestres à moteur) lorsqu'ils engagent la responsabilité d'un tiers identifié.

La garantie est étendue aux litiges ci-après :

4-3 Les litiges affectant l'activité de l'Etablissement à l'occasion notamment

- Des relations contractuelles : avec tous types d'intervenants extérieurs à l'Etablissement dans le cadre de leurs relations professionnelles,
- Des relations de voisinage : nuisances, bornages, servitudes, mitoyenneté ...
- De la propriété et de l'usage des biens immobiliers de l'Etablissement affectés à son activité : les atteintes à la propriété, les relations avec les bailleurs et les litiges relatifs à des travaux immobiliers,
- De l'environnement économique : concurrence, publicité, entente et abus de position dominante,
- De l'organisation, la passation et l'exécution de marchés publics,
- Des relations avec les administrations, les services publics et les collectivités territoriales, les autorités, les groupements (GCS, GIE) dont l'Etablissement pourrait être membre,
- Des infractions pénales liées à l'exercice de son activité,
- Des litiges liés à vos locaux professionnels,

4-4 Les litiges affectant le domaine social à l'occasion notamment

- Des rapports avec les salariés, les agents et toute personne engagée par l'Etablissement : le contenu et l'interprétation du contrat de travail, d'un statut, d'un contrat d'apprentissage, des conventions collectives et, plus généralement du droit du travail et droit de la Fonction Publique (à **l'exclusion des conflits collectifs de travail et à l'expression d'opinions politiques**).
- Des rapports avec les organismes sociaux (URSSAF, Inspection du Travail...),
- Des infractions pénales liées au domaine social.

4-5 Les litiges concernant l'usage des véhicules terrestres à moteur notamment

- Lors d'un litige relatif à une infraction au Code de la Route ou à un accident de la circulation survenu à bord d'un véhicule terrestre à moteur **dans le cadre d'une mission** au profit de l'Etablissement.
- Sont considérés comme assurés au titre de la présente garantie : les Directeurs, Praticiens de l'Etablissement et l'ensemble du personnel. La garantie est également étendue aux collaborateurs bénévoles et les administrateurs mais pour ces derniers ; dans le cadre exclusif de leur participation à l'activité de l'Etablissement.

4-6 Les litiges relatifs à la construction

- Cette garantie a pour objet de garantir les biens immobiliers affectés au service de l'Etablissement pour tout litige relatif à des travaux immobiliers :
 - Non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la Loi du 4 Janvier 1978
 - Soumis à l'obligation d'assurance prévue par la Loi du 4 Janvier 1978 si l'Etablissement a souscrit une assurance Dommage Ouvrage ou en est bénéficiaire d'une part, et si le litige apparaît après réception des travaux d'autre part.

La garantie s'exerce à concurrence de 30 000 € TTC par litige

Le montant de l'Expertise judiciaire à concurrence du tableau de prise en charge.

Le montant de l'Expertise amiable à concurrence de 1 800 € TTC par litige.

4-7 Les recours exercés à l'encontre des Obligés Alimentaires

L'Assureur s'engage à exercer pour le compte de l'Etablissement, les recours aux fins de reconnaissance et de fixation de l'obligation alimentaire (frais de séjour et d'hébergement), à l'encontre des coobligés alimentaires ou de toute personne tenue à garantie (caution solidaire).

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Dès qu'il acquiert la qualité d'assuré, ce dernier peut prendre téléphoniquement contact avec l'Assureur pour lui demander un conseil juridique dans le cadre des garanties du contrat dont il indique les références.

Toute déclaration de litige, susceptible de relever des garanties du contrat, **doit être transmise par écrit par mail, par fax, par télécopie** à l'assureur **dans un délai de DIX jours** à compter du moment où l'assuré en a connaissance ou dans **un délai plus court si nécessaire** sous peine de déchéance de garantie.

L'assuré doit donc transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures susceptibles de relever de la garantie qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

L'assuré doit, au moment de sa déclaration de sinistre, indiquer : la date, les circonstances des faits, les noms et adresse des tiers concernés et d'une manière générale toute information permettant une meilleure connaissance du litige.

L'Assuré s'engage à communiquer sur simple demande de l'Assureur et sans délai, tout document nécessaire à la gestion du litige.

Avant d'intenter toute action, l'Etablissement doit déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible d'entraîner les garanties du contrat, sauf urgence absolue. Si l'assuré intente une action avant toute déclaration, les frais d'acte et de consultation inhérente à cette action resteront à sa charge.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

« En application du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 et conformément à l'Arrêté du 28 avril 2022 fixant, pour la Fonction Publique Hospitalière, la liste des indicateurs contenus dans la base de données Sociales », l'Assureur doit communiquer chaque année à l'Etablissement, les données suivantes :

BDS FPH 046-O Nombre de mesures de protection fonctionnelle demandées d'une part et mise en œuvre d'autre part, liées à :

- La mise en cause d'agents devant la juridiction pénale ;
- La poursuite d'agents pour faute de service ;

Le nombre de ces mesures devra être ventilé par sexe.

BDS FPH 047-F Montant total des sommes brutes versées au titre des mesures de protection fonctionnelle, ventilé selon :

- Protection des agents victimes ;
- Protection des agents mis en cause devant une juridiction pénale ;
- Condamnations civiles des agents poursuivis pour faute de service ;
- Protection des ayants droits victimes, du fait des fonctions exercées par les agents ;
- Protection des ayants droits pour les atteintes à la vie des agents du fait des fonctions qu'ils exercent.

Il est rappelé qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, la base de données ne comporte pas de données nominatives et les données sont traitées de sorte qu'aucune personne ne soit indentifiable. »

ARTICLE 7 : NATURE DES PRESTATIONS GARANTIES

7-1 Assistance par téléphone

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseils juridiques relevant des domaines de droit garantis.

Sur demande expresse de l'Etablissement, l'Assureur pourra adresser une confirmation écrite des renseignements utiles à l'Etablissement en vue de prévenir les litiges couverts au titre du présent contrat.

Cette prestation ne pourra en aucun cas se substituer aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

7-2 Projets de contrats et actes juridiques

En complément des garanties 7-1, l'Assureur peut soumettre, à un professionnel de droit habilité, pour relecture et identification des difficultés juridiques, les projets de contrats ou d'actes que l'Etablissement envisage de conclure dans le cadre de ses activités.

Cette analyse porte exclusivement sur les aspects juridiques des projets de contrats ou d'actes intervenants dans les domaines suivants :

- Actes unilatéraux, décisions de contrats liés à la carrière d'un Agent ou d'un salarié (tels que les contrats de travail, décisions de licenciement, arrêtés de nomination etc...),
- Contrats conclus avec des prestataires (hors contrats d'exercice libéral),
- Conventions d'occupation du domaine public ou privé,
- Baux publics ou privés.

Lorsque l'Etablissement s'en remet à l'Assureur pour l'aider à identifier des difficultés juridiques, ce dernier prend à sa charge les frais et honoraires du professionnel du droit sollicité et dans la limite de 200 € par acte et de 400 € par contrat et dans la limite de 5 actes et/ou contrats par an.

7-3 Solution amiable au litige

L'assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. **L'Assureur peut, s'il le juge opportun dans l'intérêt de l'Etablissement procéder à la mise en place d'une procédure de médiation.** L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'Experts qualifiés et du Médiateur pour la résolution du litige dans la limite du montant contractuellement défini.

L'assureur en accord avec l'assuré, effectue toutes les démarches auprès de la partie adverse en vue d'obtenir une solution amiable

7-4 Action en justice

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'assuré a le libre choix de son avocat. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander par écrit à l'assureur de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat du réseau de l'assureur territorialement compétent.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur, à peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré a la direction de son procès. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, utiles à l'étude et au suivi du litige.

S'il apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont volontairement erronées ou incomplètes, l'assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées. L'assureur peut également informer le Souscripteur, afin que soit envisagée l'exclusion de ce bénéficiaire du contrat.

ARTICLE 8 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

8-1 Seuil d'intervention

Aucun seuil d'intervention n'est applicable au présent contrat.

8-2 Plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat

Le montant maximum des honoraires payés directement par l'assureur à l'avocat de l'assuré, lorsque l'assuré n'a pas demandé à l'assureur de lui désigner un avocat, en règlement de ses diligences, fait l'objet du tableau en annexe. (Voir Titre IV : Plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocats)

L'assuré peut régler directement les honoraires de l'avocat qu'il aura désigné. Il lui appartiendra alors d'adresser à l'Assureur la facture acquittée pour remboursement suivant les plafonds contractuels.

Le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'assureur pour un litige est fixé à :
50 000 €

8-3 Garantie subséquente

La garantie est accordée pour une période de 6 mois supplémentaire après la résiliation du contrat. Seront donc pris en charge les réclamations formulées à l'Assureur dans un délai de 6 mois au-delà de la période de validité des garanties sous réserve cependant :

- Que la résiliation du contrat ne soit pas consécutive à un non -paiement de prime
- Que les réclamations se rattachent à des faits générateurs ou dommages survenus pendant la période de validité du contrat.

ARTICLE 9 : LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Conformément à l'article L.127-3 du Code des Assurances, lorsque l'Assuré fait appel à un Avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre, le représenter ou servir ses intérêts, l'Assuré a la liberté de le choisir.

Il choisit donc en toute liberté et indépendance l'Avocat chargé de ses intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à sa place.

S'il n'en connaît pas, il peut se rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de lui communiquer les coordonnées d'un Avocat. Il a la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'Avocat qu'il a choisi. L'Assureur reste néanmoins à sa disposition ou à celle de son Avocat pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin.

Lors de la saisine de l'Avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologique de sa profession, de lui faire signer une convention d'honoraires afin de l'informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, l'Etablissement fait l'avance des frais et honoraires et l'Assureur lui rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la Convention d'Honoraires le prévoit ou si l'Etablissement en fait la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'Avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard dans les trente (30) jours après réception des justificatifs.

TITRE II : - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT -

ARTICLE 1 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée à la page 2 du présent CCTP. Sa durée est également définie page 2 du présent CCTP. Il est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de chaque année.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception comme il est précisé à la page 2 du présent CCTP.

ARTICLE 2 : ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie du présent contrat s'exerce au profit de l'assuré pour tout litige survenant en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, Andorre, Monaco ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, et dès lors que le litige relève de la compétence juridictionnelle et de la législation de l'un de ces pays.

ARTICLE 3 : APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Les garanties du contrat s'appliquent à tous les litiges déclarés après la souscription du contrat et dont les éléments constitutifs étaient inconnus à la date de prise d'effet du contrat.

Toutefois sont également pris en charge, les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat lorsque l'assuré exerçait déjà une fonction d'agent public (que ce soit au sein de l'établissement souscripteur ou d'un autre établissement public), si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date.

Une garantie subséquente de 6 mois est accordée à l'assuré après la résiliation du contrat si le premier acte de poursuite pénale ou si l'infraction a été commise pendant la période de validité du contrat.

ARTICLE 4 : MODALITÉ DE CALCUL DE LA PRIME

La prime est calculée soit sur la base du nombre d'Agents ; soit la prime est forfaitaire.

La base retenue à la souscription du contrat ne pourra plus être revue pendant la durée du marché.

Prime de régularisation : Si la prime retenue est établie sur le nombre d'Agents, la régularisation se fera par différence entre le nombre de personnes assurées à l'échéance de l'exercice concerné et celui de l'exercice précédent. Il n'y aura pas de régularisation si la variation du nombre de personnes est inférieure ou égale à 10%.

ARTICLE 5 : INDEXATION

La prime et les montants de garanties seront indexés à chaque échéance principale du contrat sur l'indice mensuel INSEE des prix à la consommation nomenclature « Services Juridiques et comptabilité ».

ARTICLE 6 : DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR

En cas de conflit ou de désaccord entre l'assuré et l'assureur il sera fait application des dispositions de l'article L.127-4 du Code des Assurances au sujet des mesures à prendre pour régler le litige.

Le conflit d'intérêts ou le désaccord peut être soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord. A défaut d'accord des deux parties sur le nom de cet arbitre, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de grande instance saisi, statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DU CONTRAT

7-1 Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale

Par l'assureur :

- En cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).

Par le Souscripteur :

- En cas de disparition des circonstances aggravantes, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances)
- En cas de modification du tarif d'assurance selon les dispositions prévues à l'article 4 ci-avant (révision de la cotisation).
- Au cas où l'Assureur ne remplit pas ses obligations,
- Pour motif d'intérêt général.

7-2 Le contrat est résilié de plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances).

ARTICLE 8 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurance). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).

ARTICLE 9 : SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes payées par lui, dans les droits et actions de l'Etablissement assuré contre :

- Tout responsable ;
- L'Assureur de responsabilité de l'Etablissement assuré, garantissant les conséquences pécuniaires des fautes de service commises par ses agents,
- L'Agent si la faute incriminée revêtait le caractère d'une faute détachable de ses fonctions.

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du Nouveau Code de Procédure Civile et des dispositions équivalentes au Code de Procédure Pénale et au Code de Justice Administrative ainsi que des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761-1 du Code de Justice Administrative à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

TITRE III : - LES EXCLUSIONS ET FRAIS EXCLUS -

ARTICLE 1 : LES EXCLUSIONS

Sont exclus les évènements ci-après :

- Résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- Provoqués intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité SAUF en cas de légitime défense (Article L.113-1 du Code des Assurances),
- Relatifs aux poursuites pénales devant les Cours d'Assises, SAUF pour les poursuites pénales à l'encontre de l'Assuré en cas d'homicide ou blessures involontaires,
- Survenue à l'occasion de la participation de l'Etablissement à des compétitions (ou à leurs essais), soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- Résultant de l'inexécution par l'assuré d'une obligation légale ou contractuelle,
- Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ainsi que la prise de stupéfiants, de substances illicites ou médicamenteuses non prescrites médicalement,
- Relevant de la vie privée,
- Les litiges relatifs à une procédure de redressement ou de liquidation,
- Les litiges relatifs aux matières bancaires, fiscales et douanières, ainsi qu'à toute opération de crédit ou de montage financier, à tout engagement de caution aux marques, brevets et droits d'auteur,
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, à un conflit collectif du travail ou à la participation à un acte de défense des intérêts collectifs de la profession.

ARTICLE 2 : LES FRAIS EXCLUS

- Les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L761-1 du Code de justice administrative.
- Les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'Assuré sauf lorsqu'elles sont demandées à l'Assuré qui dépose une plainte consécutivement à des violences volontaires dans le cadre de la garantie prévue au Titre I article 3.2 ci-avant "Recours - Violences volontaires".
- Les sommes dont l'Etablissement est légalement redevable au titre d'émoluments proportionnels et les honoraires de résultats de tout auxiliaire de justice.

TITRE IV : - PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS

Ces montants exprimés en euros TTC (TVA en vigueur au jour de l'application du tableau) constituent la limite de prise en charge, par décision obtenue, et ce même en cas de pluralités ou de changement d'avocat. *Il est rappelé que les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, indemnités kilométriques etc.) sont inclus dans l'honoraire remboursé. Les honoraires de résultats (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction) sont **EXCLUS**.*

PROCEDURES		Montants en Euros TTC
Procédures devant les juridictions administratives		
Première instance	Référé	1 000 €
	Tribunal Administratif	2 000 €
	Cour Administrative d'Appel	2 000 €
Cassation Conseil d'Etat	Consultation	3 000 €
	Pourvoi	3 000 €
	Recours contre une ordonnance de référé rendue en dernier ressort	3 000 €
Procédures devant les juridictions civiles		
Première instance	Référé	1 000 €
	Juge de proximité	1 000 €
	Tribunal d'instance	1 200 €
	Tribunal de Grande Instance (au fond)	2 000 €
	Juge de l'expropriation (pour tout la procédure)	1 000 €
	Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et du Contentieux de l'Incapacité	1 000 €
	Tribunal de Commerce	1 000 €
	Conseil des Prud'hommes : - Conciliation - Jugement - Départage	500 € 1 000 € 500 €
	Tribunal Paritaire des baux ruraux : - Conciliation - Jugement	500 € 1 000 €
Appel	Référé	1 000 €
	Appel d'une instance au fond	2 000 €
Cour de Cassation	Recours contre une Ordonnance de référé rendue en dernier ressort	3 500 €
	Consultation	3 500 €
	Pourvoi en Cassation	3 500 €

PROCEDURES		Montants en Euros TTC
Procédures devant les juridictions pénales		
Assistance pénale	Audition libre	600 €
	Assistance garde à vue	1 500 €
	Assistance instruction (mise en examen ou audition témoin assisté)	1 000 €
Démarches au parquet / Communication du Procès-verbal		300 €
Procédures alternatives	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, composition pénale, médiation pénale	1 000 €
Première instance	Tribunal pour enfant	1 000 €
	Tribunal de Police	1 000 €
	Tribunal Correctionnel - Hors mise en examen - Avec mise en examen - Avec constitution de partie civile	1 500 € 4 000 € 1 000 €
	Cour d'Assise	1 500 €/Jour dans la limite de 7 500 €
Appel	Cour d'Appel	2 500 €
Cour de cassation	Consultation	3 500 €
	Pourvoi	3 500 €
Juridictions Européennes		4 000 €
Procédures d'exécution		
Juge de l'exécution		1 000 €
Frais d'Huissiers	Assignation, signification	Dans la limite des textes régissant la profession
	Démarches d'exécution	500 €
Autres procédures		
Frais des Experts Judiciaires - Médiateur	Dans la limite de 30 000 € pour les litiges « construction ».	Sur justificatifs
Assistance Expertise	Rémunération forfaitaire sur la base d'une ½ journée et comprenant la rédaction de dires	650 € par vacation Plus 150 € HT / Dire
Commissions	Commission d'Indemnisation et d'aide aux Victimes d'Infractions	1 000 €
	Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation en matière médicale	2 000 €
Transaction		1 000 €
Budget amiable	Expertise amiable hors construction et Recours devant le Comité Consultatif de règlement amiable des Marchés Publics	1 000 €
	Expertise amiable construction	1 500 €
Frais de déplacements en France Métropolitaine (Taxi, Autoroute...)		Frais réels sur justificatifs